ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) (Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 146

présenté par M. Vaxès, Mme Buffet, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

ARTICLE 18

Après le mot :

« compétente »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« ne peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues aux 1° à 3° de l'article 4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ôter toute faculté d'opposition à l'autorité compétente aux visites inopinées.